

DECISION DCC 10 - 073
DU 08 JUILLET 2010

Date : 08 juillet 2010

Requérant : Lucien K. AGATON

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat le 15 juin 2009 sous le numéro 1042/095/REC, par laquelle Monsieur Lucien K. AGATON porte « plainte contre le juge civil traditionnel... au Tribunal de Première Instance de Cotonou. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Dans une affaire civile qui est au traditionnel où je suis opposé aux sieurs OFAN ADANMITODE et les héritiers du feu FAVI Innocent, le juge en charge du dossier se met à courtiser dame Emma FAVI une des

héritières et donc partie au procès. Sur cette base et sans avoir clôturé les débats quant au fond, il met le jugement en délibéré pour le 18/06/09 ... ceci en violation des règles de procédure. Tout ceci se décide à la connaissance de mon conseil Me GNANNI Raphaël qui m'a donné confirmation de cette décision... » ; qu'il demande à la Haute Juridiction « d'arrêter cette injustice. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour invitant Monsieur Lucien K. AGATON à lui fournir les preuves de ses allégations, celui-ci répond : « ... Je viens par cette note appeler à témoigner les nommés :

1. Maître GNANNI Raphaël
2. M. KAKPO Yves
3. M. HOUNYE Olivier
4. Mme Emma FAVI

Ceci pour la simple raison qu'ils ont été témoins de cette réunion informelle au cours de laquelle le juge GANI a décidé de vider le dossier le 18/06/09 au profit des héritiers FAVI afin de continuer par entretenir des relations intimes avec dame Emma FAVI.

Pour ce qui est du sieur HOUNYE Olivier, il était là quand le sieur KAKPO Yves m'en a parlé pour la toute première fois. Ceci a reçu l'assentiment de mon conseil d'alors Me GNANNI Raphaël qui préfère attendre et faire appel de la décision après le 18/06/09. Voilà la raison pour laquelle je l'ai déconstitué. Il (Me GNANNI Raphaël) me l'a répété mot pour mot en face.

Ensuite et comme prévu, le juge a vraiment tranché au profit des héritiers FAVI à la séance du 18/06/09 alors que l'affaire n'avait pas été mise en délibéré. ...Voyez les dates de déconstitution et de votre saisine. La décision vient en vérité corroborer ce qui a été dit à la réunion informelle.

... Je souhaite que vous convoquiez et interrogiez de manière séparée chacun des témoins précités ensuite vous faites la confrontation. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Lucien AGATON sollicite en réalité l'intervention de la Haute Juridiction dans le déroulement d'une procédure judiciaire ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour intervenir dans une procédure judiciaire pour autant qu'il n'y a pas violation des droits de l'homme ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lucien K. AGATON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-